Mise dans ces termes, la question ne pouvait pas ne point recevoir une solution favorable. Le cardinal Jacobini répondit qu'il en réfèrerait à Léon XIII et, quelques jours après, il faisait savoir à Mgr di Marzo que, relativement à l'affaire de la chapelle, dans les termes dans lesquels elle avait été posée, le pape Léon XIII ne voyait point de difficulté à ce que les rois d'Italie se servissent des privilèges concédés par ses prédécesseurs aux rois du Piémont. La réponse de Léon XIII était sage; elle s'inspirait aux principes du droit et avait l'avantage de faciliter les rapports avec la couronne d'Italie. Il y a une foule de terrains communs où l'intérêt des deux parties est de procéder d'accord, et la réponse de Léon XIII devait certainement avoir pour résultat la facilité pratique de ces accords.

DON ALESSANDRO.

vée

con

do

suj

tou

ter

tur

no

Po

qu

dé

660

Qi

à l'e tie

ta (r

fa

be

cr di

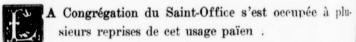
ee pi

01

li

00

## L'EGLISE ET LA CREMATION



1. Le 19 mai 1886, sur la demande d'un grand nombre d'évêques et de pieux fidèles, elle déclare: en premier lieu, qu'il n'était pas permis de donner son nom à des sociétés se proposant de promouvoir l'usage de brûler les corps des défunts et que, s'il s'agissait de sociétés affiliées à la secte magonnique, on encourait les peines canoniques portées contre celle ci; en second lieu, qu'il n'était pas permis de laisser pour soi ou pour d'autres un mandat de crémation (mandare ut sua alibrumve cadavera comburantur). Ces décisions furent approu